



Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Henri tenue le 1^{er} août 2022, à 20h, à la salle municipale du conseil située au 219 rue Commerciale, à Saint-Henri à laquelle étaient présents madame la conseillère Julie Dumont, messieurs les conseillers Gervais Gosselin, Michel L'Heureux, François Robitaille et Richard Turgeon sous la présidence de Monsieur le maire Germain Caron.

Absence : Bruno Vallières

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

127-22 IL EST PROPOSÉ PAR : Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel qu'il a été lu par le maire.

Adoptée à l'unanimité

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI

128-22 IL EST PROPOSÉ PAR : François Robitaille

APPUYÉ PAR : Julie Dumont

ET RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2022.

Adoptée à l'unanimité

3. PRÉSENTATION DES DÉPENSES

Le greffier-trésorier adjoint dépose les rapports concernant les dépenses du dernier mois, soit :

Dépenses : 1 083 861,66\$;

Salaires nets : 200 091,62\$;

129-22 IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU d'approuver les dépenses du mois telles qu'elles ont été présentées.

Adoptée à l'unanimité

4. CORRESPONDANCE

Le greffier-trésorier adjoint présente au conseil la correspondance reçue au cours du mois touchant les sujets suivants :

- Passion FM – souper annuel de Radio Bellechasse-Etchemins;
- Regroupement 100^e anniversaire du jeu de Joffre – demande aide financière;
- Griffons de Bellechasse – Alexandre Hébert;
- URLS Chaudière-Appalaches – demande soutien financier Jeux du Québec 2022.

Le maire rappelle aux membres du conseil municipal les principes du soutien financier à l'URLS pour la participation des jeunes Henriçois et Henriçoises aux Jeux du Québec.



CONSIDÉRANT que l'URLS Chaudière-Appalaches demande un soutien financier pour la participation des athlètes henriçois aux Jeux du Québec été 2022;

CONSIDÉRANT que l'URLS propose à la Municipalité de Saint-Henri de s'associer à la délégation des Jeux du Québec de la Chaudière-Appalaches par un appui financier de 100 \$ par athlète henriçois;

CONSIDÉRANT que l'URLS prend en charge l'organisation du soutien de nos représentants lors du déroulement des Jeux du Québec;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Henri a par le passé appuyé financièrement l'URLS pour la participation des athlètes henriçois aux Jeux du Québec;

CONSIDÉRANT que l'URLS donne de la formation pour nos animateurs de camps de jour;

CONSIDÉRANT que l'URLS donne divers services à la municipalité pour des contributions financières symboliques;

130-22 IL EST PROPOSÉ PAR : Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR : Julie Dumont

ET RÉSOLU de s'associer à la délégation des Jeux du Québec de la Chaudière-Appalaches en donnant un appui financier de 400 \$ à l'URLS pour la participation de quatre participants de notre municipalité aux Jeux du Québec d'été 2022.

Adoptée à l'unanimité

5. DOSSIER(S) - ADMINISTRATION

5.1 Refinancement de règlement d'emprunt (STEFE 47)

Ce point sera discuté lors de la séance ajournée au lundi 22 août 2022.

5.2 Dépôt des états financiers de l'OMH et facture 2021

131-22 IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : François Robitaille

ET RÉSOLU d'accepter les états financiers 2021 de l'Office municipal d'habitation de la Rivière Etchemin;

D'autoriser le paiement de la contribution municipale pour l'année 2021 au montant de 14 314 \$.

Adoptée à l'unanimité



6. DOSSIER(S) - SERVICES PUBLICS

6.1 Travaux de pavage - décomptes n^{os} 1 et 2

132-22 IL EST PROPOSÉ PAR : Michel L'Heureux

APPUYÉ PAR : François Robitaille

ET RÉSOLU d'autoriser le paiement du décompte n^o 1 au montant de 216 609,86\$ incluant les taxes et du décompte n^o 2 au montant de 201 774,60\$ incluant les taxes à Construction B.M.L. Division de Sintra inc. L'entrepreneur devra fournir les quittances partielles ou totales de tous les fournisseurs ayant dénoncé leur contrat à ce jour.

Adoptée à l'unanimité

6.2 Démission d'un pompier

Le greffier-trésorier adjoint dépose la lettre de démission de M. Olivier Blais qui avait été engagé comme pompier à temps partiel temporaire pour la période estivale 2022.

133-22 IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU de remercier M. Olivier Blais pour l'intérêt démontré lors de son passage au sein de notre service de sécurité incendie.

6.3 Paiement décompte progressif n^o 4 - Travaux Parc de la Savane

134-22 IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Dumont

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU d'autoriser le paiement du décompte n^o 4 pour les travaux réalisés par Allen Entrepreneur Général Inc. au montant de 688 892,46\$ taxes incluses, tel qu'il a été autorisé par notre firme d'ingénieur et notre directeur des Services techniques. L'entrepreneur devra fournir les quittances partielles ou totales de tous les fournisseurs ayant dénoncé leur contrat à ce jour.

Adoptée à l'unanimité

7. DOSSIER(S) - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

7.1 Modification du Règlement de lotissement n^o 412-05 - adoption du Règlement n^o 691-22

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé et présenté aux membres du conseil à la séance ordinaire du 6 juin 2022 par le conseiller Michel L'Heureux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 juin 2022 par le conseiller Gervais Gosselin;

135-22 IL EST PROPOSÉ PAR : François Robitaille

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n^o 691-22 intitulé «Règlement modifiant le règlement de lotissement» et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :



ARTICLE 1 : Les objectifs visés par le présent règlement modifiant le règlement de lotissement sont les intégrations :

- de la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- de nouvelles zones potentiellement exposées aux glissements de terrains;
- de normes sécurisant le transport actif;
- d'améliorations et de régularisations administratives.

ARTICLE 2 : L'article 3 est modifié par l'enlèvement au 8^e paragraphe du texte « à l'article 5 ».

ARTICLE 3 : L'article 8 est modifié par :

- le remplacement au 3^e paragraphe du texte « le pourcentage de la valeur due au fond de parcs et terrains de jeux » par le texte « s'engager à céder à la Municipalité la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels du présent règlement. »
- le remplacement du 2^e alinéa par le texte suivant « Dans l'éventualité où une opération cadastrale ayant nécessité une contribution relative aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels ne se concrétise pas, la contribution déposée à la Municipalité sera retournée au demandeur. »

ARTICLE 4 : L'article 13 est remplacé par :

« ARTICLE 13: OPÉRATION CADASTRALE DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Toutes opérations cadastrales prévues à l'intérieur d'une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain identifiée à la cartographie de l'annexe I du Règlement de zonage sont soumises aux conditions et exigences du cadre normatif de l'annexe I du Règlement de zonage. »

ARTICLE 5 : L'article 15 est modifié par le retrait du texte « 1^o Morcellement d'une propriété dans la zone 150-R ».

ARTICLE 6: Le titre « CHAPITRE 2.1 : CONTRIBUTION AUX FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS » est ajouté à la suite de l'article 15.

ARTICLE 7 : Le texte suivant est ajouté à la suite du CHAPITRE 2.1 :

« ARTICLE 15.1 : OBLIGATION DE CONTRIBUER

Le propriétaire d'un terrain visé par un plan relatif à une opération cadastrale situé dans une zone Habitation (Ha) ou Mixte (M) doit, préalablement à l'approbation de ce plan et selon le choix du conseil, remplir l'une des obligations suivantes :

- 1^o s'engager à céder gratuitement à la Municipalité un terrain d'une superficie équivalant à 10% de la superficie du terrain visé par le plan relatif à l'opération cadastrale et qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel ;



2° verser à la Municipalité un montant en argent équivalant à 10% de la valeur du terrain ;

3° réaliser une combinaison de l'engagement de cession de terrain visé au paragraphe 1° et du versement d'une somme visée au paragraphe 2° ; dans ce cas, la valeur minimale combinée de la somme d'argent et de la cession de terrain doit être de 10% de la valeur du terrain.

Le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du plan relatif à l'opération cadastrale. Toutefois, la Municipalité peut convenir avec le propriétaire que l'engagement porte sur un terrain du territoire de la Municipalité qui n'est pas compris dans le site visé par le plan.

Ne font pas partie de la présente contribution :

1° tous terrains cédés, créés, restaurés, protégés ou valorisés dans le cadre de mesures de compensation exigées en vertu de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique;

2° les passages piétonniers exigés par le présent règlement;

3° les aires de protection entre différentes zones et de différents usages ainsi que l'aménagement des bandes de protection riveraines exigées par le Règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 15.2 : RÈGLE DE CALCUL

La valeur du terrain devant être cédé ou du site est considérée à la date de la réception par la Municipalité de la demande d'approbation de l'opération cadastrale par l'utilisation du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité. La valeur du site est la valeur mentionnée au rôle d'évaluation du terrain compris dans le plan multipliée par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1). Si le site n'est pas une telle unité ou partie d'unité, la valeur est établie selon la règle générale prévue à l'article 117.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Les règles de calcul édictées à l'alinéa précédent doivent tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant tout ou partie du site.

ARTICLE 15.3 : UTILISATION DE LA CONTRIBUTION

Un terrain cédé à titre de contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels ne peut, tant qu'il appartient à la Municipalité, être utilisé que pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc municipal, de quartier ou linéaire ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien et l'aménagement d'un espace naturel.

Les sommes d'argent versées à titre de contribution ainsi que toute somme reçue par la Municipalité en contrepartie de la cession d'un terrain visé au premier alinéa sont cumulées dans un fonds spécial qui ne peut être utilisé que pour :

1° acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs municipaux, de quartier ou linéaires ou de terrains de jeux;



2° acheter des terrains à des fins de protection et d'aménagement d'espaces naturels;

3° acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la Municipalité ;

4° aménager un sentier récréatif ;

5° construire des bâtiments, dans le cadre de l'aménagement d'un terrain, dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

La Municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, à l'enchère, par soumission publique ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale du Québec, des terrains qu'elle a ainsi acquis s'ils ne sont plus requis pour fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels et le produit doit être versé dans le fonds spécial.

ARTICLE 15.4 : FRAIS D'ENREGISTREMENT D'UN TERRAIN CÉDÉ À DES FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

Les frais d'enregistrement d'un contrat notarié concernant un terrain dédié aux fins décrites à l'article précédent doivent être assumés par le propriétaire du terrain.

ARTICLE 15.5 : EXEMPTION

Les articles précédents sur la contribution relative à des fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels ne s'appliquent pas à l'approbation d'un plan relatif à l'une des opérations cadastrales suivantes :

1° création d'un lot destiné à agrandir un terrain adjacent et qui n'entraîne aucune augmentation du nombre de terrains dont les dimensions permettraient la construction d'un bâtiment principal ;

2° création d'un lot appartenant à la Municipalité ou destiné à être cédé à la Municipalité ;

3° annulation, correction ou remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots ;

4° identification cadastrale des parties communes et des parties privatives d'un bâtiment en copropriété divise. »

ARTICLE 8 : L'article 16 est modifié par :

- le remplacement au sous-paragraphe b) du 1^{er} paragraphe du chiffre « 50% » par le chiffre « 75% »;
- l'abrogation du 6^e paragraphe;
- le remplacement du 7^e paragraphe par le texte qui suit :

« Les lots localisés à l'intérieur des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées à la cartographie de l'annexe I du Règlement de zonage doivent :



- a) respecter les superficies et dimensions minimales correspondant à leur type de desserte énuméré aux paragraphes 1 à 4, en y excluant l'ensemble de la zone de contrainte attribuable à un bâtiment accessoire selon le cadre normatif de l'annexe I du Règlement de zonage.
- b) permettre la construction d'un bâtiment principal en respect des normes d'implantation et des contraintes naturelles et anthropiques qui affectent le terrain. »

ARTICLE 9 : L'article 17 est modifié par le remplacement au 1^{er} paragraphe du texte « de glissement de terrain à risque faible » par le texte « potentiellement exposées aux glissements de terrain ».

ARTICLE 10 : L'article 19 est modifié par :

- l'ajout au sous-paragraphe b) du 1^{er} paragraphe du texte « pour une rue locale » à la fin du texte;
- l'ajout d'un sous-paragraphe b) au 1^{er} paragraphe qui se lit comme suit :
« b) 18 mètres pour une rue collectrice. »
- remplacement au 2^e paragraphe du texte « de 15 mètres » par le texte « conforme au présent règlement. »

ARTICLE 11 : L'article 19.1 est ajouté et se lira comme suit :

« ARTICLE 19.1 : RÉSEAU DE DÉPLACEMENT ACTIF

Toute nouvelle rue collectrice doit être équipée d'un réseau de transport actif comme un trottoir, un sentier, une piste multifonctionnelle, une bande cyclable ou une voie cyclable partagée qui, notamment, permet de rejoindre, selon le tracé le plus court et de façon sécuritaire, le circuit de transport collectif, un réseau de transport actif, un lieu d'emploi ou un service public ou de proximité.

Un sentier pour piétons doit avoir une largeur minimale de 1,8 mètre.

Une piste ou une bande cyclable doit avoir une largeur minimale de 2,2 mètres. »

ARTICLE 12 : L'article 22 est modifié par :

- l'ajout au titre de l'article du texte « AMÉNAGEMENT D'UNE RUE EN » au début du texte ;
- l'ajout au 1^{er} paragraphe du texte « Dans le cas d'une boucle de virage à l'intérieur d'une zone incluant un usage industriel, le rayon minimal devra être de 16,50 mètres » à la fin du 1^{er} alinéa.

ARTICLE 13 : L'article 24 est modifié par :



Y.L.

MAIRE

P.S.

SEC. TRÉS.

- le remplacement au 1^{er} paragraphe du texte « 1,5 m » par le texte « 2 mètres »;
- le remplacement au 2^e paragraphe du texte « à deux (2) m. pour les pistes cyclables unidirectionnelles et à 5 m pour les pistes cyclables bidirectionnelles » par le texte « à 5 mètres ».

ARTICLE 14 : L'article 26 est modifié par l'ajout du texte « Lorsque la longueur d'un îlot est supérieure à 300 mètres, un passage piétonnier doit être aménagé par tranche de 200 mètres. » à la fin de l'article.

ARTICLE 15 : Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

Germain Caron

Germain Caron, maire

P. Simard

Pierre Simard, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint

8. DOSSIER(S) - LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

8.1 Entente avec le Collège de Lévis pour les heures de glace - Autorisation de signature

Le greffier-trésorier adjoint dépose au conseil un projet d'entente avec le Collège de Lévis pour des heures de glace pour son Programme Hockey;

CONSIDÉRANT que le Collège de Lévis désire conclure une entente avec la Municipalité de Saint-Henri quant à l'utilisation d'heures de glace au Centre récréatif de Saint-Henri pour son Programme Hockey;

CONSIDÉRANT que le conseil juge profitable de mettre à la disposition du Collège de Lévis les heures de glace aux conditions négociées;

136-22 IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU d'autoriser le maire et le directeur général à signer l'entente pour la saison 2023-2023 avec le Collège de Lévis telle qu'elle a été déposée.

Adoptée à l'unanimité

8.2 Réparation des terrains de tennis

CONSIDÉRANT que la surface en gazon synthétique des terrains de tennis nécessite des travaux de réparation à divers endroits afin d'assurer la sécurité des joueurs et la bonne pratique de ce sport;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de PlaniJeux;



137-22 IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU d'autoriser les travaux de réparation de la surface des terrains de tennis et d'octroyer le contrat à PlaniJeux au montant de 16 977,21\$ avec les taxes.

Adoptée à l'unanimité

9. AFFAIRES NOUVELLES

9.1 L'HenriFest

Le maire invite les citoyens à participer en grand nombre à la première édition du festival L'HenriFest qui se tiendra les 12 et 13 août 2022.

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

Il est demandé par une citoyenne s'il serait possible d'avoir une forme de service de soutien informatique individuel par le biais de la bibliothèque municipale.

11. AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

La séance est ajournée au lundi 22 août 2022, à 19h00, à la salle du conseil municipal.


Germain Caron, maire


Pierre Simard, directeur général adjoint
et greffier-trésorier adjoint